

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 013-211300637-20231220-234\_2023-DE



**GARE DE MIRAMAS**

**MISE EN ACCESSIBILITE DES QUAIS**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA PHASE**

**REALISATION (REA)**

**ENTRE**

**L'Etat** (Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires), représenté par Monsieur **Christophe MIRMAND**, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ci-après dénommé « **l'Etat** »

ET

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur **Renaud MUSELIER**, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil Régional n°                    en date du

ci-après dénommée « **la Région** »,

ET

**La Métropole Aix Marseille Provence**, représentée par sa Présidente Madame **Martine VASSAL**, dûment habilitée à cet effet par délégation du n°                    en date du

ci-après dénommée « **la Métropole** »,

ET

**SNCF Gares & Connexions**, Société anonyme au capital de 213.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Madame **Agnès MOUTET-LAMY** Directrice Régionale des Gares Occitanie et Sud, élisant domicile au 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 – 13331 Marseille Cedex 03, dûment habilitée à cet effet,

ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** »,

Ensemble ci-après dénommés « **les Partenaires** »

Et en présence de :

**La Ville de Miramas**, représentée par son Maire, Monsieur **Frédéric VIGOUROUX** dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°234 en date du                    20 décembre 2023

ci-après dénommée « **la Ville** », participant à titre consultatif,

**Vu :**

Envoyé en préfecture le 28/12/2023  
Reçu en préfecture le 28/12/2023  
Publié le 29/12/2023  
ID : 013-211300637-20231220-234\_2023-DE



- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- Le décret n°2022-976 du 1er juillet 2022 modifiant le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau et portant diverses dispositions d'adaptation du droit ferroviaire.
- L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative au Schéma Directeur d'Accessibilité et à son Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des services de transport public des voyageurs, et ses différents décrets d'application 2014-1321 / 2014-1323 / 2014-1327
- Le schéma d'allongement des quais de gares et haltes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 octobre 2015 et son avenant n°1,
- L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La convention de financement des études esquisse et avant-projet pour la mise en accessibilité des quais de la gare de Miramas notifiée le 11 janvier 2022,
- L'étude AVP présentée par SNCF Gares & Connexion en date du Comité de Pilotage du 15/09/2023,
- La convention de financement des études Projet et des Dossiers de Consultation des Entreprises pour la mise en accessibilité des quais de la gare de Miramas notifiée le 27/10/2023.

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATIONS</b>	
<b>ARTICLE 2 – OBJET ET MAITRISE D'OUVRAGES</b>	
2.1 - Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs de l'ensemble du projet	5
2.2 - Objet des travaux financés au titre de la présente (MOA SNCF)	6
2.3 -	7
2.4 - Risques et opportunités	7
<b>ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI</b>	
3.1 - Comité de pilotage	7
3.2 - Comité technique	8
<b>ARTICLE 4 – COUT DE L'OPERATION</b>	
4.1 -	8
4.2 - Coût de la phase REA (MOA SNCF)	8
4.3 -	9
4.4 - Plan de financement de la phase REA sous MOA SNCF	9
<b>ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	
5.1 -	10
5.2 - Modalités de versement	10
5.3 - Domiciliation de la facturation et identification	11
5.4 - Facturation et recouvrement	12
5.5 - Gestion des écarts	12
5.6 - Caducité des subventions	13
<b>ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION</b>	
<b>ARTICLE 7 - DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES TRAVAUX</b>	
<b>ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION</b>	
<b>ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS</b>	
<b>ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION</b>	
<b>ARTICLE 11 - LITIGES</b>	
<b>ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE</b>	
<b>ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT</b>	
<b>ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES</b>	

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de définir les modalités de financement de la phase Réalisation (REA) des travaux pour la mise en accessibilité des quais de la gare de Miramas tels que détaillés à l'article 2 et réalisés sur le périmètre SNCF de la gare de Miramas.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études, démarches et travaux à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

Il est rappelé qu'en parallèle de la présente convention, d'autres conventions ou contrats régissent les obligations respectives des Partenaires sur les autres périmètres de Maîtrise d'Ouvrage (MOA).

### ARTICLE 2 – OBJET ET MAITRISE D'OUVRAGE

#### 2.1 - Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs de l'ensemble du projet

L'ensemble du projet comprend (cf annexe unique) :

##### 1 - La mise en accessibilité des quais :

- **Sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions**, le rehaussement des quais sur une longueur utile de 220 m par quai ainsi que la réalisation d'une passerelle desservant les quais et le parvis Sud.
- **Sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau**, des travaux connexes directement liés à ces travaux sur des installations ferroviaires (caténares, de signalisation...).

Les « travaux connexes Réseau » seront coordonnés par SNCF Gares & Connexions d'entente avec SNCF Réseau en déclinaison du contrat-cadre de coopération pour l'exécution conjointe du service public ferroviaire. Celles-ci font donc partie intégrante du programme dont le financement fait l'objet de la présente.

##### 2 - L'accessibilité urbaine de la passerelle

- **Sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole**, l'extension de la passerelle pour relier la partie Nord du centre-ville et les aménagements urbains aux accroches Nord et Sud de la ville.

Concernant la réalisation des études relevant du périmètre de la Métropole, les modalités de contractualisation sont reprises dans la convention de MOA Unique conclue entre la Métropole et SNCF Gares & Connexions.

##### 3 - Les travaux préparatoires urbains

- **Sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole**, les travaux de libération du foncier.

## **2.2 - Objet des travaux financés au titre de la présente (MOA SNCF)**

**Les travaux** dont le financement fait l'objet de la Convention porte sur l'opération de mise en accessibilité des quais, suivant le référentiel RRA 09046 V2 du 3 septembre 2021 (mise en accessibilité des gares) :

- 1 La création d'une passerelle ferroviaire assurant le cheminement depuis le parvis sud vers les quais :
  - Passerelle de 8 m de haut, de 3,5 m de large environ et de 75 mètres de long.
  - Equipée de 3 ascenseurs 1000 kg et de 3 escaliers 3 volées.
  - Matériaux : structure mixte, béton et métal.
  - Intégration des fonctionnalités nécessaires : éclairage, vidéo-surveillance des accès, grilles de fermeture et des raccordements aux réseaux associés.
  - Equipements et aménagement paysager du parvis Sud dont le repositionnement du monument aux morts.
  - Travail architectural soigné et intégration dans la conception de la démarche EMC2B (Énergie, Matière, Carbone, Climat, Biodiversité) pour un impact environnemental limité.
  - Les clôtures du site.
- 2 Le rehaussement des 3 quais et leur mise aux normes PMR pour une longueur de 220 m utile sur chaque quai :
  - Rehaussement partiel à une hauteur de 55 cm y compris les chambres de tirage.
  - Mise en œuvre d'un système de drainage des Eaux Pluviales (EP).
  - Revêtement en enrobé intégrant les bandes d'éveil et végétalisation.
  - Equipement des quais en abris, mobilier d'attente, marquage au sol (bandes jaune, zones dangereuses...) éclairage, signalétique, pancartes d'arrêt des trains (si nécessaire), information voyageur et sonorisation.
  - Installation de dispositifs de fin de quais.
- 3 Les « travaux connexes Réseau » sur les installations ferroviaires :
  - Lissage de voie.
  - Intervention sur les installations caténaies.
  - Modification des points d'arrêt des trains en phase travaux et définitive.
  - Déplacement d'artères câbles de signalisation ferroviaire, rehaussement des regards et chambres de tirage.
  - Equipement des bordures de quais en repères de maintenance.
  - Déplacement des Passages Planchiés de Service (PPS).
- 4 La fermeture au public de l'actuel passage souterrain tout en conservant un accès pour la maintenance.

Le projet intègre en outre les travaux préparatoires nécessaires aux emplacements des zones chantiers, les contraintes liées à l'exploitation ferroviaire, au maintien en exploitation de la gare pendant les travaux ainsi que les modifications des cheminements piétons et routiers en phase travaux et définitive.

### **2.3 – Travaux en dehors de la présente (périmètre de MOA Métropole)**

Il s'agit d'une part des « travaux préparatoires urbains » de mise à disposition du foncier.

Il est précisé que les études et travaux de libération et de mise à disposition du foncier nécessaires à la réalisation du programme, sous portage foncier de l'EPFR, seront réalisés par la Métropole indépendamment du programme de la présente convention dans le cadre du projet urbain.

Ces travaux préparatoires urbains concernent :

- au nord la démolition des lots CA 80, 81, 82
- au sud la démolition du bâtiment ICF

Et d'autre part des travaux relatifs à l'accessibilité urbaine, c'est-à-dire l'extension de la passerelle sur le périmètre de MOA de la Métropole. Ils portent sur :

- L'extension de la passerelle au Nord permettant d'assurer la liaison urbaine Nord/Sud ainsi que les équipements et aménagements paysagers de l'accroche urbaine Nord.
- L'équipement de la passerelle prévoit un ascenseur, un escalier et les fonctionnalités nécessaires (éclairage, grilles de fermeture, clôtures, raccordements réseaux).

Les modalités de contractualisation de ces travaux sont reprises dans la convention de MOA Unique conclue entre la Métropole et SNCF Gares & Connexions.

### **2.4 - Risques et opportunités**

Malgré les économies recherchées et mises en œuvre au cours de la phase d'études d'Avant-Projet (AVP), les estimations financières issues de l'AVP restent largement supérieures aux estimations de la phase Faisabilité et des financements usuels.

La complexité du site et des ouvrages à réaliser ainsi que les échéances réglementaires ont conduit les Partenaires à la conclusion des présentes. Dans la continuité des recommandations énoncées dans la convention de financement d'études de Projet et constitution du Dossier de Consultation des Entreprises, la recherche d'économies doit être mise en œuvre à toutes les étapes du projet.

## **ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI**

### **3.1 - Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires et de la Ville. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires. Il se réunira au minimum une fois par an pour faire un point sur l'avancement des travaux.

Il se réunira sur convocation adressée par la Métropole au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre jour et accompagnée des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque



évènement remettant en cause l'équilibre général de la Convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Les secrétariats des différents partenaires se mettront en relation pour organiser les Comités de pilotage.

Les comptes-rendus seront rédigés par SNCF Gares & Connexions sous réserves des modifications apportés par les Partenaires pour la rédaction d'une version définitive.

### **3.2 - Comité technique**

Outre le Comité de pilotage, un Comité technique composé des équipes techniques des Partenaires ainsi que de la Ville et se réunira en tant que de besoin et pour faire un point sur l'avancement des études. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires.

Ce Comité technique se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée des éléments de l'opération.

Il est précisé que SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux connexes susmentionnés pourra être associé sur simple demande des Partenaires.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

## **ARTICLE 4 – COUT DE L'OPERATION**

### **4.1 - Coût global de l'opération et de la phase REA (Toutes MOA)**

Aux conditions économiques de 2022, le coût total prévisionnel de l'opération (toutes phases et tous périmètres) est estimé à 22 988 k€ à l'issue des études AVP.

- **MOA SNCF (périmètre objet des présentes)** : 19 341k€ pour les études et les travaux de mise en accessibilité des quais
- **MOA Métropole** : 3 646 k€ pour les études et les travaux de l'extension urbaine de la passerelle

A l'issue des études AVP, aux conditions économiques de réalisation de chacune des phases et en tenant compte des indices BT projetés le montant global du projet est estimé à 26 616 k€.

TOTAL (€) - Projet Miramas Accessibilité A l'issue de la phase AVP		Part accessibilité gare	Etat	Région	Métropole	SNCF	Part accessibilité urbaine	Métropole
CE 2022	22 988 296	19 341 413	25%	50%	15%	10%	3 646 883	
€ courants	26 615 689	22 399 141	5 599 785	11 199 571	3 359 871	2 239 914	4 216 548	4 216 548

### **4.2 – Coût de la phase REA (MOA SNCF)**

Accessibilité Miramas		Toutes MOA	Access. Quais	Access. Urb.
Phase REA	€ (CE 2022)	21 394 557	18 030 030	3 364 527
Phase REA	€ courants	24 926 100	21 006 200	3 919 900



Aux conditions économiques de référence (juillet 2022), le coût des travaux et frais associés à la phase REA est estimé à 18 030 030 € pour la mise en accessibilité des quais objet de la présente (part Accessibilité quais). Aux conditions économiques de réalisation, le coût est estimé à 21 006 200 € (sur la base d'un coefficient d'inflation de l'indice BT de 6,2% en 2023, 4% en 2024, 3,2% en 2025 et 2026).

**Détail de l'estimation de la phase REA pour l'accessibilité des quais (CE 2022):**

Travaux	15 003 k€
Maîtrise d'œuvre (MOE)	1 029 k€
Direction de projet	133 k€
Missions d'assistance MOA et complémentaires MOE	333 k€
Provision pour risques	1 532 k€
Total	18 030 k€

**4.3 – Evolution du coût global de l'opération**

Pour assurer le financement du projet, des économies sont à rechercher à toutes les étapes du projet.

En cas d'évolution des indices d'actualisation, un état de cette évolution, les prévisions et les éventuelles conséquences sur le coût de la Convention seront présentés en Comité technique par SNCF Gares & Connexions.

Si le coût de réalisation des travaux financés en euros courants se trouvait modifié à la hausse en raison de l'évolution des indices d'actualisation plus élevée que celle ainsi prévue, les Partenaires examineront les marges de manœuvre possibles pour rester dans les enveloppes financières prévues par la Convention ou pour en limiter les effets. Le résultat de ces discussions fera l'objet d'un avenant. Inversement, les évolutions de coûts à la baisse liées à l'actualisation seront répercutées aux Partenaires.

**4.4 - Plan de financement de la phase REA sous MOA SNCF**

Le financement de l'opération décrite au 2.2, dans sa globalité est assuré par les Partenaires selon les cadres définis ci-après, par allocations de subventions pour les partenaires financeurs et en fonds propre par SNCF Gares & Connexions, maître d'ouvrage.

La décomposition du financement entre les Partenaires est effectuée comme suit :

Accessibilité Miramas		Toutes MOA	Access. Quais	Etat	Région	Métropole	SNCF
				25%	50%	15%	10%
Phase REA	€ courants	24 926 100	21 006 200	5 251 550	10 503 100	3 150 930	2 100 620

Ce tableau constitue la base de calcul permettant l'établissement des appels de fonds dont les modalités sont définies ci-après.

Les contributions qui seront versées à SNCF Gares & Connexions sur son périmètre de MOA par les Partenaires, en tant que subventions d'investissement, sont exonérées de TVA.

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 5.1 - Principe de financement

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la phase financée par la Convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage et les frais de maîtrise d'œuvre.

### 5.2 - Modalités de versement

Selon la clé de répartition figurant au plan de financement mentionné à l'article 4.4, SNCF Gares & Connexions en tant que maître d'ouvrage procèdera aux appels de fonds auprès de chaque partenaire financeur comme suit :

Phases	Appels de fonds	% du besoin de financement de la phase	Conditions
Phase REA	1 <sup>er</sup> appel defonds	30 %	A la date de prise d'effet de la Convention
	Appels de fonds intermédiaires	Maxi 60 %	Sur présentation d'un certificat d'avancement des études signé par le Directeur de projet
	Solde	10 %	Sur présentation du décompte général définitif des dépenses

A l'achèvement des travaux dont le financement fait l'objet de la Convention, SNCF Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées incluant les dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Pour l'exercice des études et travaux définis au titre de la présente convention, SNCF Gares & Connexions percevra un financement de l'État sur le budget du programme 203 (« infrastructures et services de transports »), action 41 (« infrastructures ferroviaires »).

L'opération est financée sur l'activité budgétaire 020341NC13E1.

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution

de la présente convention.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de PACA - DRFIP 13.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

### **5.3 - Domiciliation de la facturation et identification**

La domiciliation des Partenaires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
<b>Région</b>	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	Direction Générale Transports, Mobilité et Grands Equipements Service Administratif et Financier	04 91 57 57 64 ggainlet@maregionsud.fr
<b>Etat</b>	DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur 16, rue Antoine Zattara 13 332 Marseille Cedex 03	Service Transports Infrastructures et Mobilités Unité Programmation et Pilotage des Ressources	04 88 22 64 57 uppr.stim.drealpaca@developpe ment-durable.gouv.fr
<b>Métropole</b>	Métropole Aix-Marseille- Provence BP 48014 13567 MARSEILLE CEDEX 02		Joëlle COUTURIER Direction Stratégie Etudes et Programmation Joelle.couturier@ampmetropole .fr Tel : <b>04 42 91 59 56</b>
<b>SNCF Gares &amp; Connexions</b>	SNCF GARES & CONNEXIONS - Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	01 80 50 92 07 marjorie.bour@sncf.fr

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
<b>Région</b>	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
<b>Etat</b>	130 006 380 00013	/
<b>Métropole</b>	20005480700074 Code service : CT1	FR19 200 054 807
<b>SNCF Gares &amp; Connexions</b>	507 523 801 02157	FR 51 507 523 801

#### **5.4 - Facturation et recouvrement**

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions en tant que maître d'ouvrage au titre de la Convention sont payées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libéreront des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	BNP PARIBAS LA DEFENSE ENT	30004	01328	00013903694	04

#### **5.5 - Gestion des écarts**

Il appartient à chaque Partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des Partenaires.

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement, visés respectivement aux articles 4 et 5 de la Convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, le maître d'ouvrage informera les autres partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où le maître d'ouvrage devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés identifiées en cours d'étude.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'avenants à la Convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux (2) mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 8 de la Convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage sera remboursé des dépenses réelles, les partenaires financiers s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.2 des présentes au prorata de leur contribution.

### **5.6 – Caducité des subventions**

Les subventions deviendront caduques si, à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le maître d'ouvrage concerné n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit de son report.

Le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc si, à l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la transmission des études financées, le maître d'ouvrage concerné n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde, ou justifié de son report.

Les délais de caducité pourront être prolongés si un événement imprévu impacte le déroulement de l'opération, et résulte du fait d'un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.), d'une procédure administrative ou juridictionnelle, d'une évolution normative ou réglementaire, d'un retard ou dépassement lié à des modifications de programme, ou d'un cas de force majeure défini comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets.

La prolongation de ces délais est décidée par voie d'avenant à la Convention.

## **ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION**

La Convention signée de l'ensemble des parties prend effet à sa date de notification par la Région à SNCF Gares & Connexions par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie électronique ou par remise en main propre.

Elle prend fin à la date de versement du solde du dernier partenaire financier ou à la date de constatation de la caducité des subventions selon les modalités prévues par l'article 5.6.

En tout état de cause, la Convention prend fin au 31 décembre 2028.

## ARTICLE 7 - DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES TRAVAUX

Le planning cible de l'opération repose sur les jalons suivants :

- Consultation des entreprises de travaux : mars 2024 à octobre 2024
- Comité de Pilotage de démarrage des travaux : octobre 2024
- Travaux préparatoires et études d'exécution : octobre 2024 à février 2025
- Travaux : février 2025 à octobre 2026

Ce planning est donné à titre indicatif. Il est à noter que le respect du planning cible, avec un démarrage des travaux effectif en octobre 2024, est une priorité pour les Partenaires.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la Convention, un relevé final des dépenses acquittées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la Convention sera établi.

Le maître d'ouvrage procédera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser SNCF Gares & Connexions sur la base de relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

A défaut de transmission de cet appel de fonds dans un délai de douze (12) mois à compter de la résiliation ou de l'abandon de l'opération constatée par les Partenaires, le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc.

## ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Partenaires à l'autre pour les besoins de la Convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

### **Pour l'ETAT**

Nom : Mustapha MAKHLOUFI

Adresse : DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur - STIM / UAPTD  
16, rue Antoine Zattara  
13 332 Marseille Cedex 03  
Tél : 04 88 22 61 00  
E-mail : [mustapha.makhloufi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mustapha.makhloufi@developpement-durable.gouv.fr)

**Pour SNCF Gares & Connexions**

Nom : Cécile FREDIN  
Adresse : SNCF Gares & Connexions - Direction Régionale des Gares Grand Sud  
4 rue Léon Gozlan  
13003 Marseille  
Tél : 06 16 20 22 98  
E-mail : [cecile.fredin@sncf.fr](mailto:cecile.fredin@sncf.fr)

**Pour la Région**

Nom : Didier BIAU  
Adresse : Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde 13 481 Marseille Cedex 20  
Tel : 04 88 73 60 34  
E-mail : [dbiau@maregionsud.fr](mailto:dbiau@maregionsud.fr)

**Pour la Métropole**

Nom : Joëlle COUTURIER  
Adresse postale : BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
Adresse visiteur : Les Carrés de l'Enfant - Bat D 140 Avenue du 12 juillet 1998 13290 AIX-LES-MILLES  
E-mail : [joelle.couturier@ampmetropole.fr](mailto:joelle.couturier@ampmetropole.fr)

**Pour la Ville**

Nom : Carmelo TASSONE  
Adresse : Hôtel de Ville Place Jean JAURES 13 148 MIRAMAS cedex  
Tel : 04 90 58 79 53  
E-mail : [c.tassone@mairie-miramas.fr](mailto:c.tassone@mairie-miramas.fr)

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'un échange de courrier.

**ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION**

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété du maître d'ouvrage concerné.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la Convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

## **ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE**

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres parties.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

## **ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES**

Annexe unique : schéma de principe des travaux et perspectives.





La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque partie.

A Marseille, le .....

Pour l'Etat Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur <b>Christophe MIRMAND</b>

La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque partie.

A Marseille, le .....

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Régional <b>Renaud MUSELIER</b>



La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque partenaire.

A Marseille, le .....

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence La Présidente <b>Martine VASSAL</b>



La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque partenaire.

A Marseille, le .....

Pour la Ville, Le Maire <b>Frédéric VIGOUROUX</b>



La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque partenaire.

A Marseille, le .....

Pour SNCF Gares & Connexions La Directrice des gares Occitanie et Sud <b>Agnès MOUTET-LAMY</b>

## Annexe unique de la Convention : schéma de principe du projet et perspectives

